

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Délai référendaire: 16 mars 2005



## Loi portant modification de la loi concernant les autorités scolaires

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2004,

*décrète:*

**Article premier** La loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983, est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1, let. b*

*b) l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales;*

*Art. 14, al. 2, let. e*

*e) abrogée*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon